

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/09/2025**

Date de convocation : 16/09/2025

Date d'affichage : 16/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de SERAINCOURT, légalement convoqué le 16 septembre 2025 s'est réuni salle du Conseil en Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame le Maire Anne-Marie MAURICE.

Etaient présents : Mme MAURICE, M. SCHWEIZER, Mme CHABRIT, M. FERREIRA, Mme ENEE, M. MAURICE, M. ARDITTI, M. DIGAIRE, M. BALLOT, Mme REUSSARD, M. VINOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme RAYSSEGUIER à Mme CHABRIT
Mme SCHEMBRI à M. FERREIRA
Mme LOZACH à Mme MAURICE

Absent excusé : M. SIMON

Ouverture du Conseil à 19h30

Madame le Maire procède à l'appel nominal, le quorum étant atteint, elle constate que la séance peut valablement délibérer.

Madame CHABRIT est désignée secrétaire de séance.

Avant de commencer le conseil, Mme Le Maire demande à l'assemblée l'accord pour rajouter 2 délibérations.

- SIEVAM : ajout de 5 communes
- Création d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet (en urgence).
-

Vote à l'unanimité

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 30/06/2025

Suite à une remarque de M. VINOLAS sur le PV concernant une date de fin de travaux pour la rue des pâtis pour le SIERC qui aurait été oublié sur ce PV, Mme Le Maire lui fait remarquer que nous n'avons pas abordé cette rue lors du dernier conseil.

Approbation à la majorité :

Contre : 1 (M. VINOLAS)

Abstentions : 2 (M. BALLOT, Mme REUSSARD) absents lors ce conseil municipal

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRDF 2025– Délibération 2025/09-32

M. SCHWEIZER explique à l'assemblée qu'il convient de délibérer comme tous les ans pour émettre un titre à la trésorerie de 205,00 €.

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur notre commune donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément à l'article R2333-114 du CGCT modifié par le décret N°2007-606 du 25 avril 2007.

Référence CR : 1.42
Longueur en m (L) : 1266

Calcul de la redevance : (0.035 x L+100) x CR
Soit un montant retenu pour la redevance 2025 de 205.00 €

Approbation à l'unanimité

Approbation sans réserve de la Charte révisé du Parc naturel régional du Vexin français emportant adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français. (Article L 333-1 du Code de l'environnement) – Délibération 2025/09-33

M. SCHWEIZER distribue le projet de charte aux membres du conseil ne l'ayant pas eu.

M. DIGAIRE explique les 4 grands défis de ce projet « HORIZON 2040 » pour les 15 prochaines années

- renforcer le vivre et le faire ensemble
- préserver le vivant et les patrimoines
- promouvoir la sobriété, la résilience et la neutralité carbone
- assurer le développement d'un territoire dynamique

Ce projet propose également un élargissement du périmètre du parc en faisant évoluer les frontières du parc et 3 secteurs d'extension.

M. DIGAIRE précise que cette nouvelle charte ne peut être accepté que dans sa totalité sans pouvoir émettre de réserve.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret DEVN0811813D du 30 juillet 2008 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Vexin français ;

Vu le décret n° 2018-752 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Vexin français jusqu'au 8 mai 2022 à la demande et suite à la délibération du Conseil régional d'Île-de-France du 2 novembre 2017 ;

Vu l'article 232 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prorogeant automatiquement d'une durée de douze mois les décrets de classement des Parcs naturels régionaux dont le terme vient à échéance avant le 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2018 du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français proposant un nouveau périmètre d'étude ;

Vu la délibération n° CR 2019-006 du Conseil régional d'Île-de-France du 20 mars 2019 actant la mise en révision de la charte du Parc naturel régional du Vexin français,

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat du 11 décembre 2020 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Vexin français et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu la délibération du comité syndical du PNR du 3 avril 2023 sollicitant Madame la Présidente de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Préfet de région ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la protection de la nature le 21 juin 2023, de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 5 juillet 2023, et l'avis intermédiaire de l'Etat du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 21 mars 2024 sur le projet de Charte et son évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2024-227 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 31 juillet 2024 arrêtant le projet de Charte naturel régional du Vexin français ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 13 janvier 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français du 10 février 2025 approuvant le projet de Charte et ses annexes ;

Vu l'examen final du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 30 juin 2025 ;

Vu la délibération du Bureau syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français du 7 juillet 2025 approuvant le projet de Charte et ses annexes ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de du Parc et ses annexes ;

Vu les courriers de la Présidente du Conseil régional Ile-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de Charte, et le cas échéant, à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français.

ARTICLES :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** sans réserve la Charte révisé du Parc naturel régional du Vexin français Horizon 2040, ainsi que les annexes correspondantes, dont le projet de statuts modifié du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Vexin français.

- **AUTORISE** Madame le Maire, à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Approbation à l'unanimité

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE – Délibération 2025/09-34

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) permet de lister les procédures en cas de crise. Il est envoyé ensuite en préfecture.

M. FEIRRERA a établi ce PCS et l'a envoyé à chaque membre du conseil afin de le valider.

M. VINOLAS trouve que le PCS a été établi trop tard et qu'il est incomplet.

Mme Le Maire lui précise que le PCS a été rempli en fonction des demandes de la Préfecture via la CCVC et lui lit la lettre de la Préfecture stipulant la nécessité de mettre à jour le PCS tous les 5 ans. Le délai est donc respecté.

Mme REUSSARD demande un ajout sur la FICHE n°4 :

- Risque d'inondation du ruisseau de la Rue Saint Jean

M. BALLOT explique que tous les administrés ne peuvent pas être prévenus par les réseaux mais sur la commune, il y a les cloches de l'église

M. VINOLAS a diverses remarques mais celles-ci ne correspondent pas au PCS remis, seul le rajout de l'épicerie dans la rubrique des commerces peut être prise en compte. Il rajoute que ce PCS est un brouillon non complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121- 29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212- 2 et L.2212-4 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L.731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la Sauvegarde intérieure,

Vu le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde,

Le P.C.S. est un document opérationnel qui définit l'organisation et la mise en œuvre des moyens (humains et matériels) prévues par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs connus. Il s'articule avec les plans Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (O.R.S.E.C.) de protection générale des populations. Le maire met en œuvre le P.C.S. sur le territoire de sa commune.

Contenu du P.C.S. :

Le P.C.S. de la commune du Seraincourt est composé de 05 parties qui ont pour objectif de permettre au maire et ses équipes de gérer du mieux possible la survenue d'un risque sur le territoire.

Ces différentes parties reprennent les points essentiels afin d'assurer la gestion d'une crise à l'échelle de la commune :

- le diagnostic des risques et les vulnérabilités locales,
- la chaîne de décision pour le déclenchement ou non du P.C.S.,
- l'organisation de la gestion de crise communale,

- les missions, les actions et les procédures à mettre en place par les équipes communales pour assurer l'alerte, l'information et la sécurité de la population,
- le recensement des moyens humains et matériels (annuaire de crise).

En accord avec le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.) du Val d'Oise, le P.C.S. de la commune de Seraincourt traite des risques suivants : le risque inondation, les mouvements de terrain, les risques industriels, sanitaire, incendie, nombreuses victimes et Transport de Matières Dangereuses (T.M.D.)

Le P.C.S. devra être révisé régulièrement afin de rester opérationnel et mis à jour dans son intégralité tous les 5 ans. Le PCS devra être mis en œuvre dans le cadre d'exercices.

Le projet de Plan Communal de Sauvegarde de commune de Seraincourt est annexé à la présente délibération.

Considérant que la commune de Seraincourt est susceptible d'être exposée à des risques particuliers de sécurité civile,

Considérant qu'il appartient au maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

Adopte à la majorité le Plan Communal de Sauvegarde

Autorise à la majorité le maire à prendre l'arrêté PCS

Approbation à la majorité

Contre : 1 (M. VINOLAS)

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET – **Délibération 2025/09-35**

Mme CHABRIT explique que ce poste est déjà créé pour 26/35^{ème} mais cet agent va être annualisé ce qui change son nombre d'heures. Nous devons donc créer ce poste pour 19,62/35^{ème} et le poste à 26/35^{ème} sera supprimé après demande et accord du CST.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à raison de 19,62/35^{ème} sur le temps périscolaire ;

Mme Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet, à raison de 19,62/35^{ème}.
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux aux grades d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique A, B ou C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - . Garderie sur le temps périscolaire

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Approbation à l'unanimité

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET – Délibération 2025/09-36

Mme CHABRIT explique la nécessité de créer ce poste qui serait potentiellement pour un renfort ponctuel de mission de cantonnier sur la fin de l'année. Nous pourrions ainsi procéder à un recrutement dès besoin.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1 ;

Considérant la nécessité de créer un poste un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir renforcement des missions de cantonnier ;

Approuvé à l'unanimité

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET – Délibération 2025/09-37

Suite au départ de l'un de nos agents, Mme CHABRIT explique qu'il convient de créer un poste d'agent technique territorial pour une durée hebdomadaire de 28/35^{ème}.

Il convient de délibérer puisque le poste actuellement créé ne correspond pas au même nbre d'heures (19/35^{ème} annualisé)

Ce poste à 19/35^{ème} sera supprimé après demande et accord du CST.

Mme Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet, à raison de 28/35^{èmes}
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux aux grades d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique A, B ou C
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - . Garderie sur le temps périscolaire
 - . Mission d'ATSEM sur le temps scolaire

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Approbation à l'unanimité

SIEVAM : Adhésion de cinq nouvelles communes : VIENNE en ARTHIES, COURCELLES sur VIOSNE, HAUTE ISLE, VETHEUIL et LA ROCHE GUYON – Délibération 2025/09-38

Suite à la demande de 5 nouvelles communes d'adhérer au SIEVAM, Mme le Maire nous informe de la nécessité de délibérer sur l'adhésion de ces nouvelles communes la modification des statuts du SIEVAM qui en découle.

Vu l'article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DEL 2025-24 du 23 juin 2025 de la commune de VIENNE EN ARTHIES, demandant l'adhésion au SIEVAM à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération n° 14/2025 du 03 septembre 2025 de la commune de COURCELLES SUR VIOSNE, demandant l'adhésion au SIEVAM à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération n° 2025/22 du 12 juillet 2025 de la commune de HAUTE-ISLE, demandant l'adhésion au SIEVAM à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-26 du 23 mai 2025 de la commune de VETHEUIL, demandant l'adhésion au SIEVAM à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération N° 2025-04-05BIS de la commune de LA ROCHE GUYON, demandant l'adhésion au SIEVAM à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération n° D2025-07-14 du 03 juillet 2025, de la délibération n° D2025-09-21 et de la délibération n° D2025-09-26 du 16 septembre 2025 du SIEVAM donnant un avis favorable concernant l'adhésions de ces cinq communes ci-dessus mentionnées au syndicat à compter du 1er janvier 2026.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame Le Maire, le conseil municipal :

- **Approuve** à l'unanimité l'adhésion des communes de VIENNES EN ARTHIES, COURCELLES SUR VIOSNE, HAUTE ISLE, VETHEUIL et la ROCHE GUYON au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) à compter du 1er janvier 2026.
- **Approuve** à l'unanimité la modification des statuts du SIEVAM qui en découle.

Approbation à l'unanimité

DISCUSSION SUR LA COUR ET LA CLOTURE DE LA CRECHE DE SERAINCOURT

Mme ENEE explique que la PMI (Protection Maternelle Infantile) est passée à la crèche pour la conformité. La crèche doit effectuer quelques travaux afin d'être conforme. Il faudrait poser un sol souple dans la cour de la crèche, des aménagements de sécurité sur certaines portes et un changement de panneaux de clôture donnant dans la cour du parking de la mairie.

La directrice a remis un devis à la mairie d'un montant d'environ 12 250,00 € (sol souple et gazon). Nous allons également demander des devis pour ces travaux afin de trouver un juste prix surtout pour le sol souple.

Mme Le Maire rappelle la nécessité de garder notre crèche dans la commune et propose de participer à ces travaux à hauteur de 50 % du montant de ceux-ci à hauteur de 6 000 € maximum.

M. SCHWEIZER précise que ces dépenses pourraient passer en frais de fonctionnement.

Pour le principe, l'ensemble du conseil serait d'accord.

ARRET DE NUMEROTAGE : 4 rue de l'Aulnaie – (Pour information)

Mme le Maire nous explique avoir reçu une demande d'un propriétaire d'une maison divisée en 3 logements avec 1 CIDEX. Les 3 logements sont au N° 4. Ce dernier souhaiterait un numéro différent pour chaque logement.

Après débat, il est décidé de rester avec ce même numéro pour les 3 logements.

QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire lit les questions de M. VINOLAS et lui répond au fur et à mesure

Question No.1 :

Lors du Conseil municipal du 7 octobre 2022, une délibération a été votée pour l'acquisition d'une licence IV (Délibération 2022/09-38 (4 Abstentions, soit la totalité de l'opposition, 11 Pour soit la totalité des membres de la majorité).

Cette licence IV d'un montant total de l'ordre de 17 000€ a été inscrite dans les comptes de la commune en 2023.

- Pouvez-vous me dire combien de fois a-t-elle été utilisé pour la commune à ce jour ?

Mme le Maire :

Cette licence a été utilisé 3 fois :

- **manifestation du 14 juillet 2024**
- **soirée beaujolais en novembre 2024**
- **manifestation du 14 juillet 2025**
- Qui a suivi la formation spécifique telle que définie dans l'article L2232- 1-1 du code de la santé publique ?

Mme le Maire :

C'est la présidente du Foyer rural.

- La commune a-t-elle désigné un représentant responsable ?

Pour votre information, les articles R2221- 11 et R2221. 21 du Code général des collectivités territoriales prévoient que ce ne sera ni le maire, ni un conseiller municipal.

Mme le Maire :

Un représentant responsable, ça n'existe pas. La Commune est le propriétaire et représentant légal de la licence IV et le Foyer Rural en est l'exploitant à titre individuel.

- Que pensez-vous faire de cette licence à brève échéance (dans les 6 mois à venir)

Mme le Maire :

C'est une question hors sujet.

Pourquoi dans les 6 mois à venir ? Je m'en servirai l'année prochaine.

Question No 2. :

3 maisons sont en cours de construction sur les parcelles. AB 0236 et AB 0237, et peut-être même sur des parcelles adjacentes, je n'ai pas le détail. Celles-ci sont en zone UB.

- A-t-il été prévu des places de stationnement conformément au PLU. (Nombre et dimensions des places) ?

Pour mémoire. :

- a) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction nouvelle doit être assuré en dehors du domaine public.
- b) Il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes, par logement d'une surface de plancher inférieure ou égale à 75 m² : Deux places minimum et par logement d'une surface de plancher supérieure à 75 m² : 3 places minimum.

M. SCHWEIZER lui fait remarquer que son analyse est remarquable.

Mme Le Maire lui rappelle que le permis de construire est affiché sur place sur la pancarte du chantier ainsi qu'en mairie et que le règlement du PLU est respecté.

Suite à cette réponse **M. VINOLAS** déclare que **M Maurice** a magouillé le PLU à son profit.

L'ensemble du Conseil lui indique que c'est de la diffamation mais **M. VINOLAS** réitère ses propos.

M. MAURICE prend à témoin l'ensemble des membres du conseil pour diffamation et demande à inscrire cette déclaration au procès-verbal.

M. VINOLAS quitte le conseil municipal sans avoir attendu la réponse à sa question.

M. BALLOT demande combien de places sont prévues, **Mme le Maire** lui indique que le permis de construire prévoit 6 places.

Clôture du Conseil à 20h44.

Secrétaire de séance
Corinne CHABRIT



Madame le Maire
Anne Marie MAURICE

